



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Indemnisation des victimes

Question écrite n° 60591

Texte de la question

M Georges Hage interroge M le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conditions d'indemnisation des personnes qui ont été victimes d'un viol. A travers l'exemple précis d'une femme qui a été violée et qui s'était pourvue partie civile, il apparaît que la législation est plus qu'incomplète. En effet, l'intéressée ayant été contaminée, les frais médicaux pour prouver que la contamination était consécutive au viol étaient à sa charge. De même, les provisions versées à l'avocat ont été à sa charge. Ne serait-il pas juste qu'en cas de viol le bénéfice de l'aide juridique totale soit de droit ? Enfin cette même personne a demandé une indemnisation à la commission d'indemnisation des victimes. Elle a été forclosée de ses droits. La aussi la justice ne voudrait-elle pas qu'on ne puisse pas opposer la forclusion ? Dans ce cas précis, l'intéressée a demandé une indemnisation après que le centre de détention où est le condamné lui a versé la somme de 51 francs. Il y a pour les personnes victimes d'un tel traumatisme le sentiment, malheureusement fondé, que la justice n'est pas à la mesure du problème. Il lui demande comment le Gouvernement entend prendre en compte la situation des victimes d'un viol tant au plan de la procédure que de l'indemnisation.

Texte de la réponse

Reponse. - La situation des victimes d'un viol au plan procédural obéit aux règles du droit commun. A ce titre, il convient de rappeler que toutes les parties civiles, quelle que soit l'origine du préjudice allégué, doivent s'acquitter des honoraires demandés par leur conseil, des lors qu'elles ne bénéficient pas de l'aide juridictionnelle totale. Cependant, une disposition du code pénal prévoit que l'auteur de l'infraction peut être condamné à payer aux parties civiles les frais exposés par elles, et non compris dans les dépens. Concernant leur indemnisation, la loi du 6 juillet 1990, entrée en vigueur au 1er janvier 1991, a amélioré très significativement le précédent régime qui résultait de la loi du 7 juillet 1983. Elle pose en effet le principe du droit à réparation intégrale des dommages résultant d'une atteinte grave à la personne. Tel est notamment le cas pour les faits constitutifs de viol. Le délai imparti aux victimes pour agir devant la commission d'indemnisation des victimes d'infractions est de trois ans à compter de la date de l'infraction, ou de un an après la décision définitive de la juridiction de jugement. Toutefois, la victime peut demander à être relevée de la forclusion lorsqu'elle n'a pas été en mesure de faire valoir des droits dans les délais requis, lorsqu'elle a subi une aggravation de son préjudice, ou encore pour tout autre motif légitime. Par ailleurs, depuis 1983, le ministère de la justice encourage la création de services d'aide aux victimes, notamment en participant à leur financement. En effet, les interventions de la police et de la justice ne peuvent pas satisfaire à toutes les attentes d'une victime d'une infraction qui vient de subir un grave traumatisme. Les 126 associations d'aide aux victimes existant aujourd'hui sur l'ensemble du territoire français sont ainsi à même de conseiller les victimes de viol, mais aussi de leur apporter l'aide psychologique que requiert leur état. Le ministère de la justice s'est donc attaché à prendre en compte la situation des victimes de viol, non seulement dans le cadre de la récente loi sur l'indemnisation des victimes d'infractions, mais également dans la mise en place d'un réseau national de services susceptibles de leur apporter une aide psychologique.

Données clés

Auteur : [M. Hage Georges](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60591

Rubrique : Delinquance et criminalite

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 3 août 1992, page 3464